



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-012

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet d'extension de la carrière de gypse à ciel ouvert à Villevaudé**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 4 décembre 2014 et le dossier joint à cette demande, daté d'octobre 2014, ainsi que la note complémentaire datée de juillet 2015 et la note technique sur la compensation datée de mai 2016, établis par PLACOPLATRE représenté par Monsieur Hervé de MAISTRE, directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 26 janvier 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 9 au 30 novembre inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par PLACOPLATRE, dans sa note technique de mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière de gypse à ciel ouvert permet l'extraction d'une matière première indispensable à la fabrication du plâtre, sachant que l'Île-de-France recèle environ les deux tiers des réserves exploitables nationales et qu'il relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'exploitation en souterrain limite significativement la quantité de gypse qui peut être extraite et induirait des problèmes de stabilité de terrain, donc qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création de plusieurs mares compensatoires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants, en particulier la mesure de gestion conservatoire d'un îlot de senescence de 25 ha ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

PLACOPLATRE, sis 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 Suresnes Cedex et représenté par Hervé de MAISTRE, son directeur général, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de la carrière de gypse à ciel ouvert à Villevaudé.

La dérogation porte sur :

- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Amphibiens	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Reptiles	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)

Insectes	Conocéphale gracieux (<i>Ruspolia nitidula</i>) Grillon d'Italie (<i>Oecanthus pellucens</i>)
----------	--

- la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

Oiseaux	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>) Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>) Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) Pouillots fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>) Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) Roitelet triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>) Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>) Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>) Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>) Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>) Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>) Pic vert (<i>Picus viridis</i>) Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Amphibiens	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Reptiles	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)

La dérogation est délivrée pour la durée de l'exploitation de la carrière de Villevaudé prévue jusqu'en 2047 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à décaper les terres arables et les marnes et argiles de recouvrement du gypse, extraire le gisement de gypse et remettre en état progressivement par remblaiement, sur une superficie totale de 44 ha, répartis en 20 ha de bois (lieu-dit Le bois Gratuel) et 24 ha de terres agricoles (lieu-dit Les Mazarins), sur la commune de Villevaudé.

Les impacts sont liés principalement au défrichement du bois Gratuel et la mise au jour des galeries souterraines des Mazarins, gîte diurne de chiroptères.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Au bois Gratuel, le cordon boisé en bordure de l'aqueduc de la Dhuis, qui constitue une lisière très fréquentée par les chauves-souris est préservé, soit une surface totale de 3,2 ha au sein du périmètre d'exploitation (annexe 1).

Article 6 : Mesures de réduction

Les travaux de dégagement des emprises (défrichement, décapage des terrains) ont lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit entre août et octobre. De plus, les mares sont rendues impropres à la colonisation des amphibiens par comblement. Cette opération est réalisée en période d'étiage, soit entre août et octobre (sachant que 3 des 4 mares sont à sec à cette période). Ces travaux sont réalisés le plus tard possible au cours de l'exploitation et étalés sur 20 ans environ (phasage en annexe 2).

Pour empêcher les amphibiens de coloniser l'exploitation et les guider vers les mares compensatoires, des bâches sont installées de janvier à juin entre la zone d'exploitation et les mares non encore comblées.

Lors du défrichement, la méthode d'abattage est adaptée pour les arbres à cavités : sous le contrôle d'un chiroptérologue, les tronçons sont démontés sans tomber puis maintenus au sol pendant la nuit.

Les travaux de défrichement sont interdits de nuit, en période d'activité des mammifères, entre avril et novembre.

Avant le percement des toits de cavages du secteur des Mazarins prévus à partir de 2020, ceux-ci sont rendus impropres à la colonisation des chiroptères par la fermeture du tunnel situé sous la RD 105, qui relie le secteur des Mazarins au secteur de SINIAT où se situe la seule entrée des cavages depuis l'extérieur (annexe 3). La fermeture comprend une fenêtre à maille très fine laissant circuler l'air mais pas la faune pour l'aération et une porte permettant le passage de véhicules de chantier. Cette opération est réalisée en juin-juillet, en dehors de la période d'hibernation et de swarming, afin d'éviter d'enfermer des individus dans le secteur des cavages des Mazarins. Par ailleurs, le percement des toits de cavages du secteur des Mazarins se déroule en juin-juillet, en dehors de la période de présence potentielle d'individus (sauf contrainte impérative de calendrier liée au fonctionnement de l'usine de Vaujourn).

Sur le secteur de SINIAT, à l'issue des opérations de remblaiement des cavages prévues jusqu'en 2026, une partie des cavages favorable aux chiroptères est préservée au moins jusqu'à la fin de la remise en état de la carrière de Villevaudé prévue en 2047 (1 ha, annexe 4). Ce secteur de cavages préservé est aménagé en faveur des chiroptères dans l'année qui suit la fin du remblaiement : l'entrée est grillagée, sa taille est adaptée et des trous sont forés dans les parois pour accueillir des individus. Ces travaux sont réalisés en juin-juillet, en dehors de la période de swarming et d'hibernation.

Article 7 : Mesures compensatoires, de remise en état et d'accompagnement

Des mesures visant à compenser la perte du boisement et la destruction des mares forestières sont mises en place in situ et à proximité de l'exploitation.

Ainsi, la forêt régionale de Claye-Souilly limitrophe au bois Gratuel abrite 22 ha de boisement, propriété de l'AEV, attenants au cordon boisé de 3,2 ha le long de la Dhuis préservé au sein du périmètre d'exploitation (cf. article 5). Ce boisement compensatoire de 25 ha au total sera conservé sous forme d'îlot de senescence pendant 30 ans dès 2017 (annexe 5). Le cordon boisé est renforcé en 2017 par des plantations en bordure de la promenade de la Dhuis sur 10 m de largeur supplémentaire (annexe 6). Sur ce secteur également, 30 gîtes artificiels à chiroptères sont installés en 2017.

Par ailleurs, 6 mares compensatoires sont créées au sein du boisement compensatoire de 25 ha : 4 dans le cordon boisé le long de la Dhuis, à raison de deux mares en 2017, une en 2019 et une en 2027 (annexe 6) et deux dans le secteur appartenant à l'AEV en 2018 (annexe 5). De plus, en dehors du boisement compensatoire mais au sein de la forêt régionale de Claye-Souilly, 6 mares forestières sont restaurées à partir de 2017 (annexe 5).

En complément, 7 ha de boisement au lieu-dit « les cailloux », sur la commune de Courtry (77) à 3 km du bois Gratuel, seront conservés en îlot de senescence pendant 30 ans à partir de 2017 (annexe 7).

En outre, le site de la carrière actuelle au Pin (lieu-dit Bois le Comte), à quelques centaines de mètres à l'ouest du projet fait l'objet d'un réaménagement à vocation écologique de 22,5 ha, qui sera finalisé prévisionnellement en 2029. Des boisements, des espaces prairiaux ainsi qu'un réseau de mares sont reconstitués (annexes 2 et 8).

Enfin, sur le site du projet, les travaux de remise en état consistent à reboiser la partie initialement boisée prévu en 2018, 2026, puis de 2036 à 2044, avec aménagement de clairières herbacées et de 4 mares (annexe 2).

L'annexe 6 récapitule les surfaces préservées et remises en état au sein du périmètre d'exploitation.

Article 8 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'un suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité, pendant la durée d'exploitation de la carrière (30 ans).

L'annexe 9 synthétise les dates prévisionnelles des suivis écologiques et la nature de ces suivis en fonction des mesures prévues.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le - 3 MARS 2017

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par
délégation, le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie de la région Île-de-France

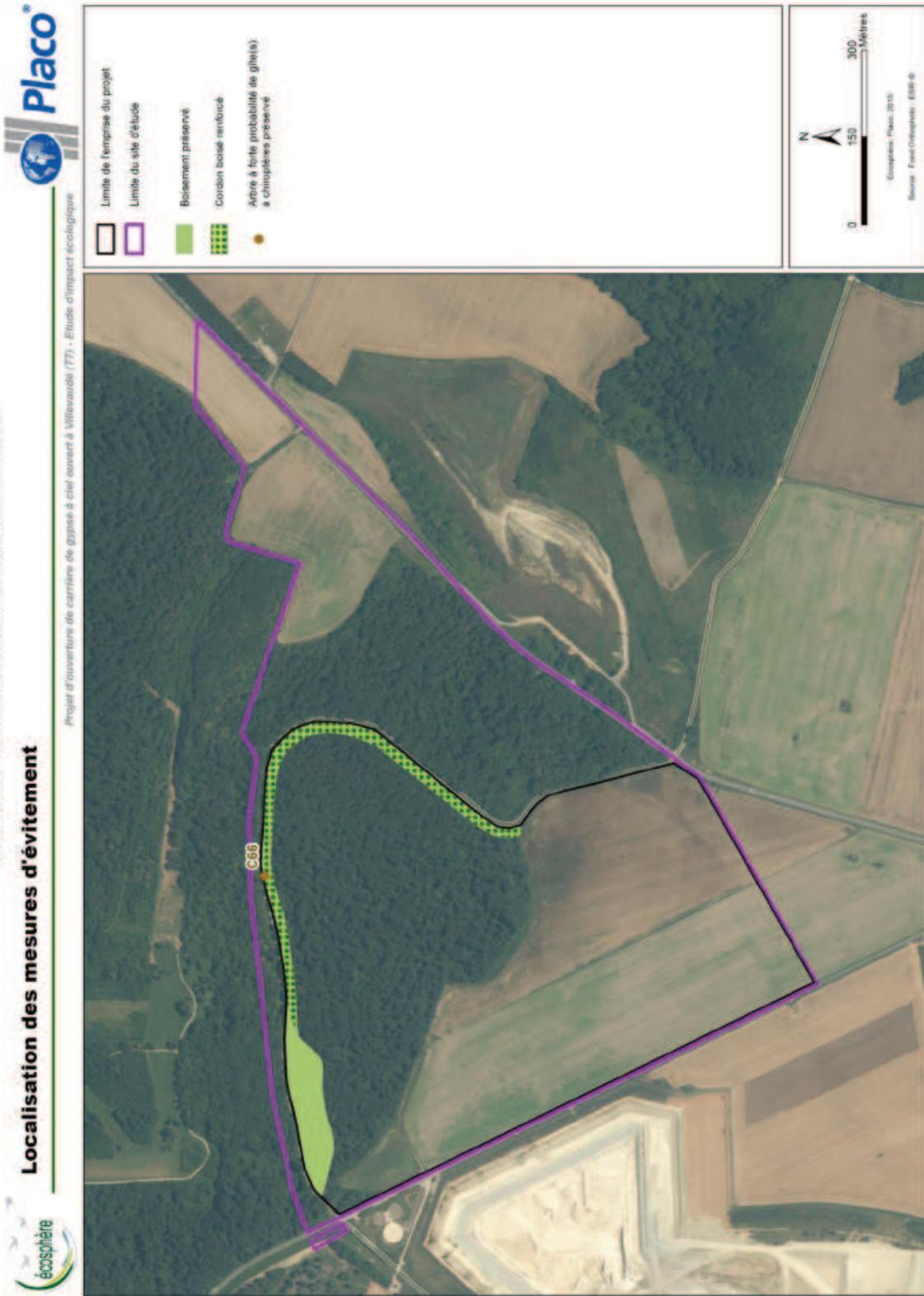

Jérôme GOELLNER

P.J. : annexes

Annexe 1 : Évitement du cordon boisé et du boisement accueillant 4 mares compensatoires

Annexe 7. Localisation des mesures d'évitement

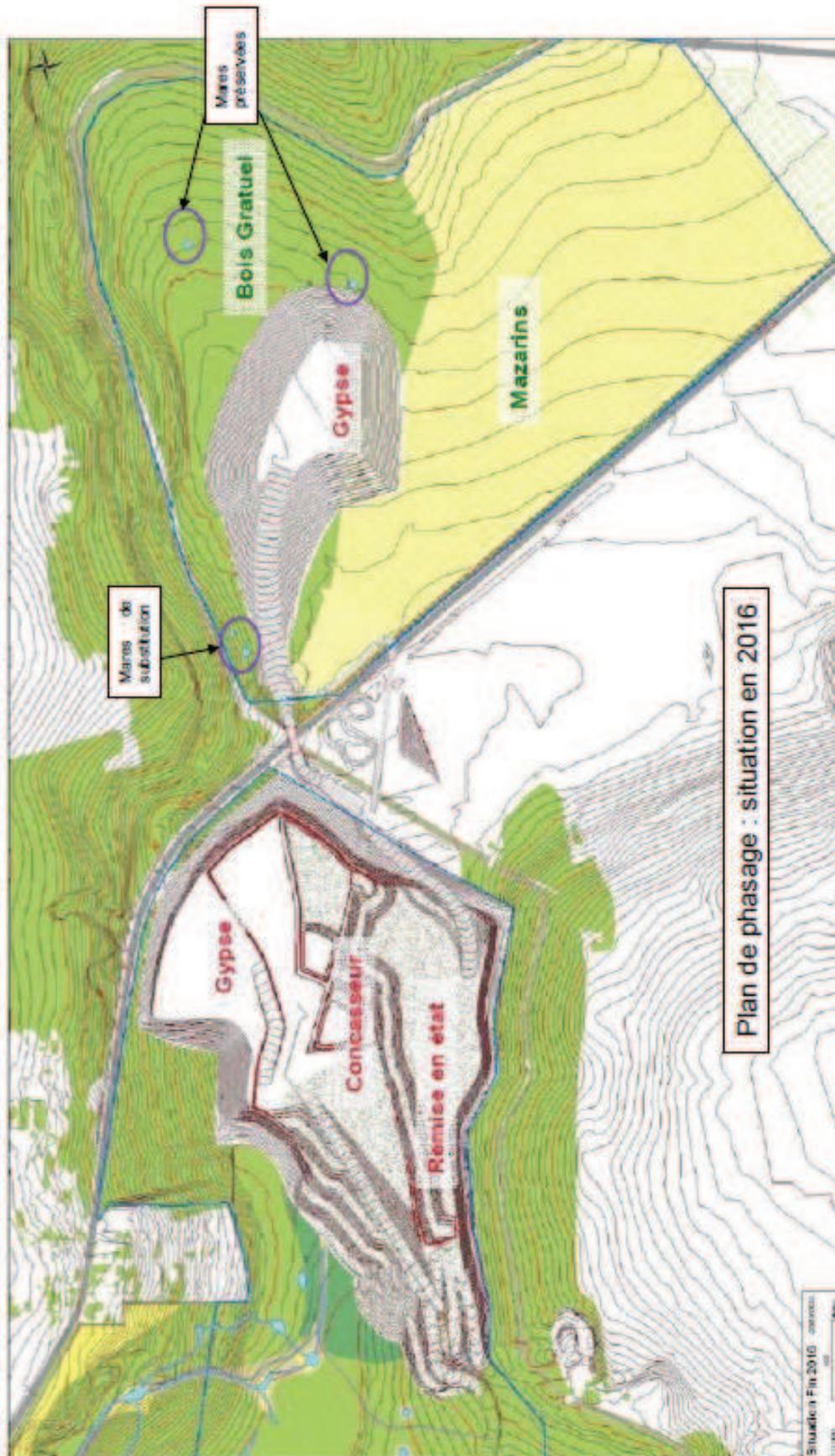
Localisation des mesures d'évitement

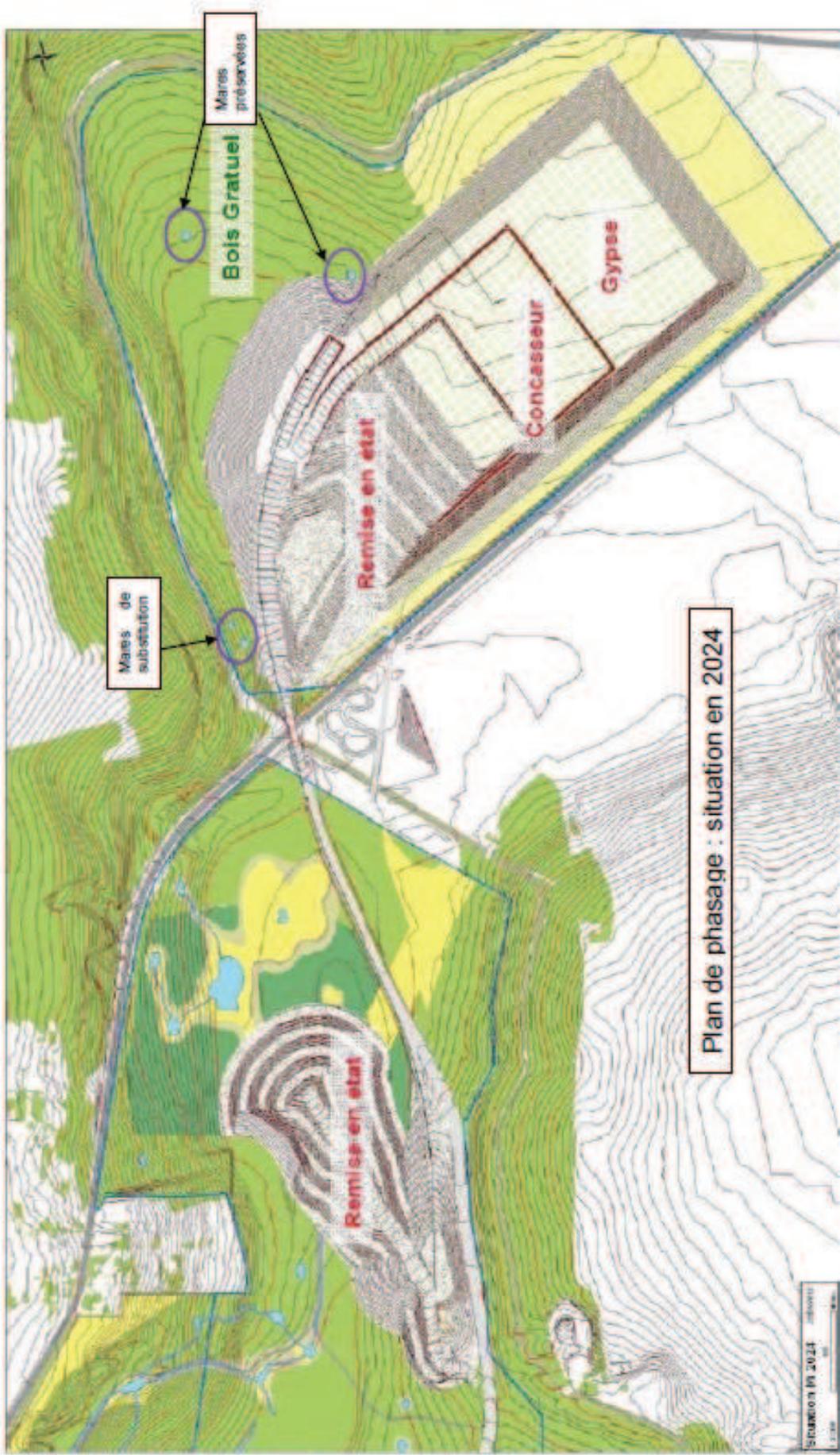


Annexe 2 : Phasage de l'exploitation et de la remise en état du site

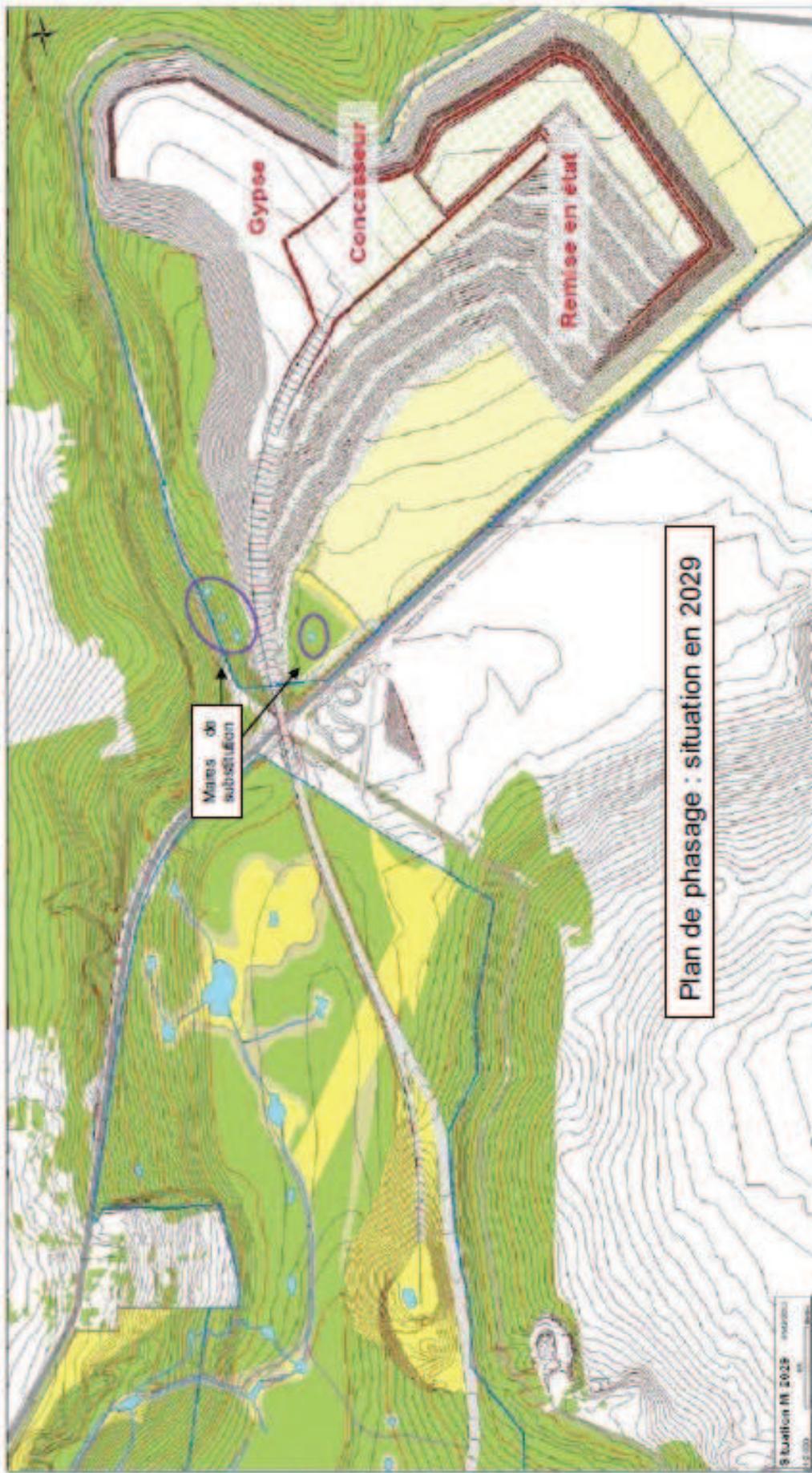
Le plan de phasage présente notamment les espaces restaurés : mares, clairière herbacée, milieux boisés de la carrière de Villevaudé (lieux-dits Les Mazarins et Bois Gratuel) et de la carrière du Pin (lieu-dit Bois le Comte).

NB : Les années indiquées, 2016, 2024, 2029, sont à remplacer respectivement par année de début d'exploitation, année de début d'exploitation + 8, année de début d'exploitation + 13.

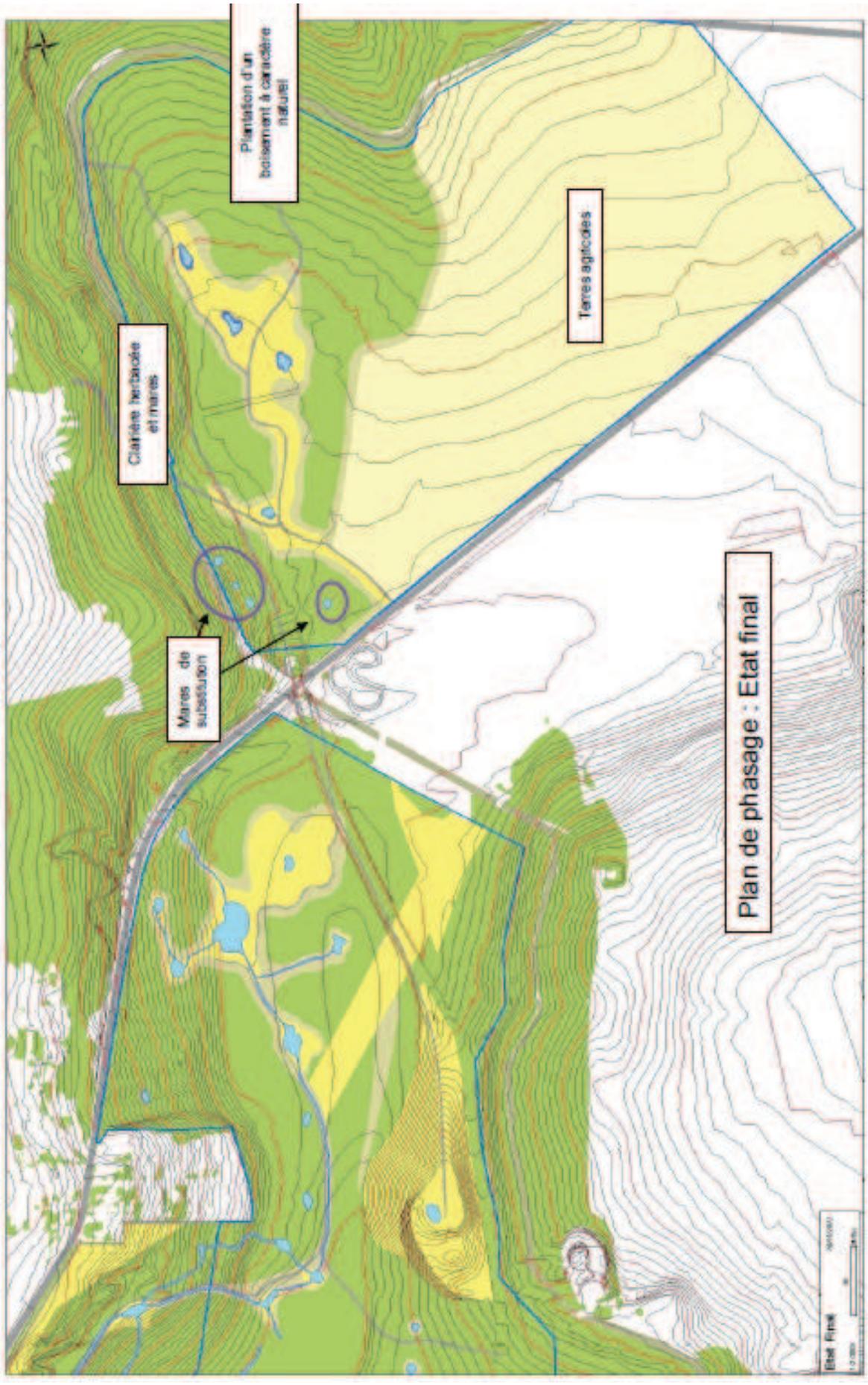




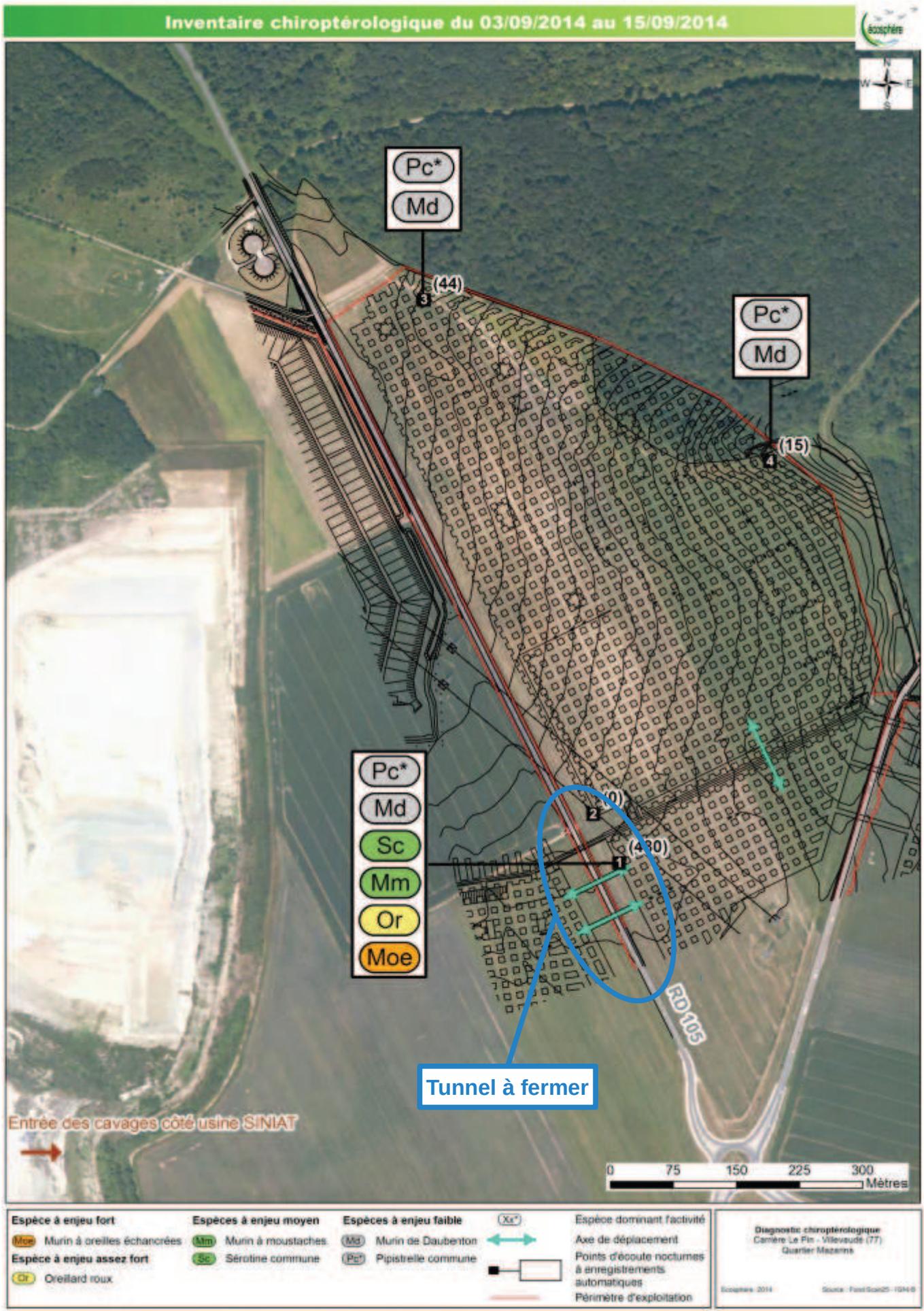
Plan de phasage : situation en 2024



Plan de phasage : situation en 2029



Annexe 3 : Fermeture des cavages du secteur des Mazarins



Annexe 4 : Préservation des cavages favorables aux chiroptères sur le secteur de SINIAT

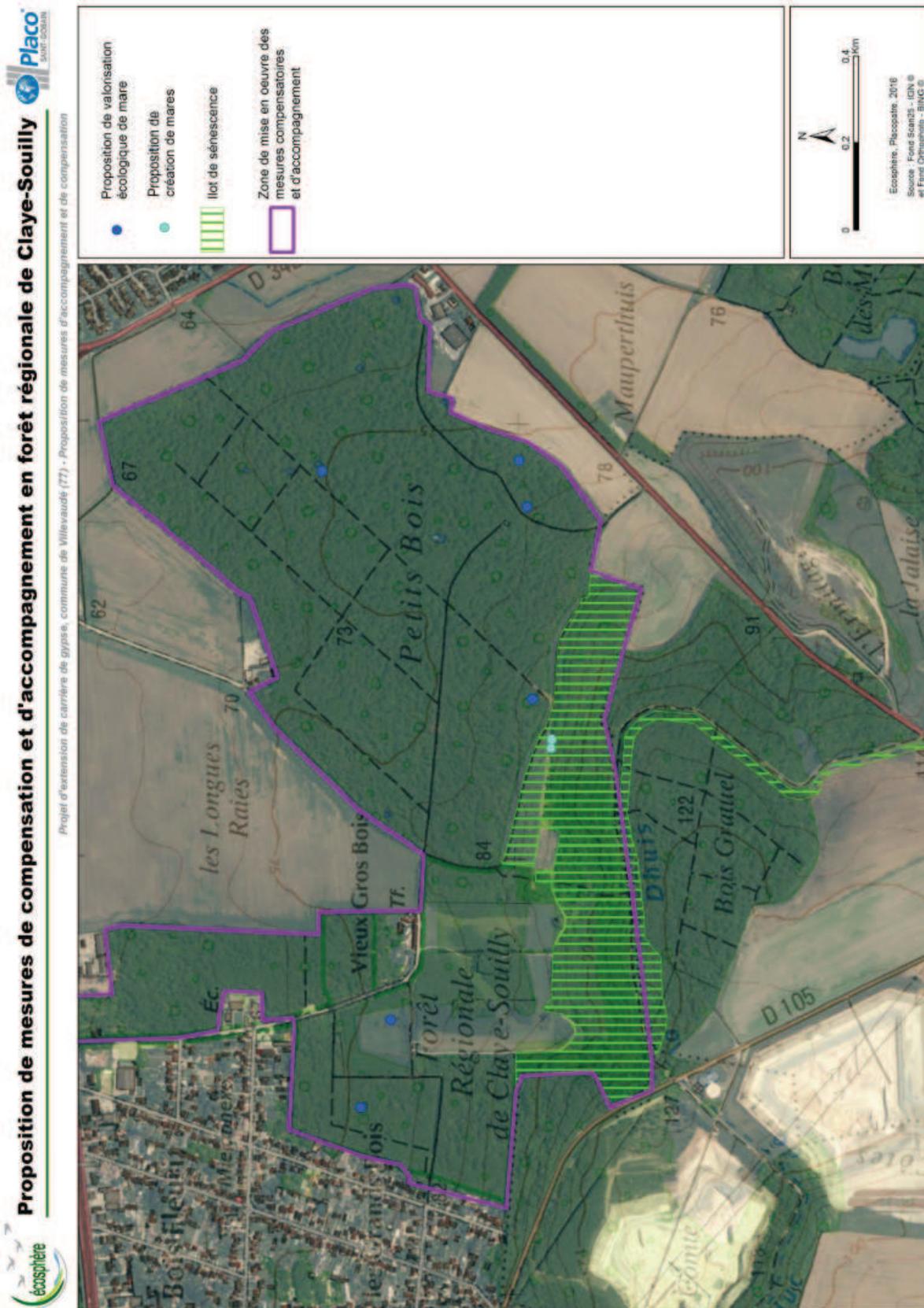


Echelle 1/2000ème ✓



Le secteur de cavages à préserver représente une superficie de 1 ha, situé sur la commune de Villevaudé (section A, parcelles pour partie n°100, 101, 102, 1030, 1035, 1336).

Annexe 5: Localisation de l'îlot de sénescence de 25 ha (comprenant les 3,2 ha de cordon et boisement préservés au sein du périmètre d'exploitation), de deux des 6 mares créées, et des 6 mares valorisées dans la forêt de Claye-Souilly

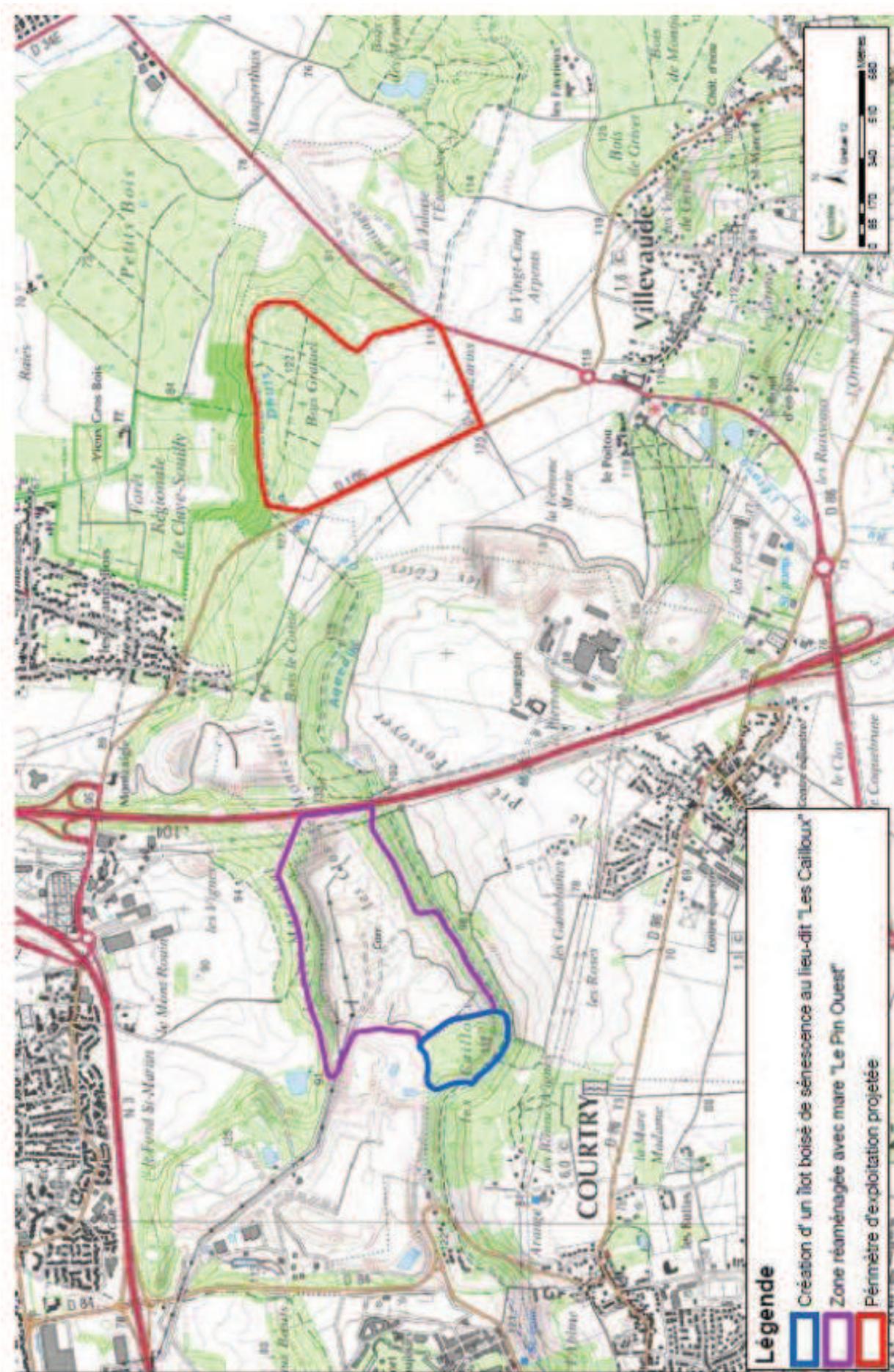


Proposition de mesures de compensation et d'accompagnement en forêt régionale de Claye-Souilly

Projet d'extension de carrière de gypse, commune de Villevaude (77) - Proposition de mesures d'accompagnement et de compensation

Placo - projet de carrière au Bois Gratuel / Propositions de mesures compensatoires et d'accompagnement en forêt régionale de Claye-Souilly (77)
Mai 2016

Annexe 7 : Localisation de l'îlot de sénescence aux « Cailloux », à Courtry (77)



Annexe 8 : Localisation de la remise en état à vocation écologique de la carrière actuelle au Pin (77)

